



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ

### DP2 Gestion collective

Réf. : 2022-DSDEN78-32

Chef de service : Éric GROBBEN

Affaire suivie par : Geneviève GINALHAC

☎ : 01.39.23.60.24

Mél : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

Guyancourt, le 19 octobre 2022

L'Inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Education nationale des Yvelines

#### Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

|          |                  |  |
|----------|------------------|--|
|          | Rectorat         | INSPE  |
|          | DSDEN            | Universités et IUT                           |
| <b>A</b> | 78               | Gds. Etabs. Sup                              |
|          | 91               | CANOPE                                       |
|          | 92               | CIEP   |
|          | 95               | CIO  |
|          | Circonscriptions | CNED   |
| <b>A</b> | 78               | CREPS  |
|          | 91               | CROUS  |
|          | 92               | DDCS   |
|          | 95               | 78   |
|          | Lycées           | 91   |
|          | 78               | 92   |
|          | 91               | 95   |
|          | 92               | DRONISEP                                     |
|          | 95               | INS HEA                                      |
|          | Collèges         | INJEP  |
|          | 78               | SIEC   |
|          | 91               | Unités pénitentiaires                        |
|          | 92               | UNSS   |
|          | 95               | Associations de parents d'élèves académiques |
|          | Écoles           |  |
| <b>A</b> | 78               | 78   |
|          | 91               | 91   |
|          | 92               | 92   |
|          | 95               | 95   |
|          | Écoles privées   |  |
|          | Collèges privés  |  |
|          | Lycées privés    |  |
|          | MELH             |  |
|          | LYCEE MILITAIRE  |  |
|          | EREA             |  |
| <b>A</b> | ERPD             |  |

#### Nature du document :

Nouveau

Modifié

#### Le présent document comporte :

Circulaire p. 3

Annexe p.

Total p. 3

à

Mesdames et messieurs les  
conseillers pédagogiques  
Mesdames et messieurs les  
instituteurs et professeurs des  
écoles

s/c de

Mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

### Objet : Recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de carrière de l'année 2021-2022

**Référence(s)** : Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut  
particulier des professeurs des écoles et décret n° 2017-120 du 1er  
février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues  
de l'éducation nationale

**POINTS CLES** : RECOURS RECEVABLE DANS UN DELAI DE 30 JOURS  
FRANCS SUIVANT LA NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE

**NOUVEAUTES** :

**CALENDRIER** :

**CONTACT en cas de difficultés (Optionnel)** :

ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

La mise en œuvre des dispositions relatives au protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) s'est traduite par l'organisation de rendez-vous de carrière pour les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle. Il s'agit d'un temps d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle.

Ce moment privilégié permet aux agents de disposer d'un accompagnement de proximité à une étape charnière de leur parcours professionnel.

Trois temps définis sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- Le 1er temps concerne l'agent qui, au 31 août de l'année scolaire en cours, est dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale ;
- Le 2ème temps concerne l'agent qui, au 31 août de l'année scolaire en cours, justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8ème échelon de la classe normale ;
- Le 3ème temps concerne l'agent qui, au 31 août de l'année scolaire en cours, est dans la deuxième année du 9ème échelon.

Les éléments constitutifs de ce rendez-vous de carrière sont une observation en classe, un entretien avec l'inspecteur ou l'inspectrice. A l'issue de ce processus, un compte-rendu de l'entretien est formalisé par l'IEN (ou le supérieur hiérarchique direct pour les personnels en détachement).

La DASEN formule ensuite un avis final sur la valeur professionnelle des professeurs des écoles, qui prend appui sur ce compte-rendu ; la rectrice fait de même pour les psychologues de l'Education nationale.

Dès l'appréciation finale validée, un message est envoyé aux personnels concernés pour les en informer. Celui-ci est diffusé par le biais de l'adresse courriel professionnelle et de la boîte I-Prof.

Un lien figurant dans le message permet à l'agent de se rendre sur l'application dans laquelle il peut consulter cette appréciation finale (SIAE – Système d'Information et d'Aide à l'Évaluation). Cette appréciation s'ajoute au compte-rendu d'évaluation saisi dans la même application par les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissements.

L'appréciation finale peut faire l'objet de recours administratifs et contentieux en cas de contestation.

Ainsi, les décrets précités prévoient que l'agent dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la notification de l'appréciation finale pour saisir Madame la directrice académique, ou pour un psychologue de l'Education nationale Madame la rectrice de l'académie de Versailles, d'une demande de révision de l'appréciation finale portée sur la valeur professionnelle de l'agent.

On entend par délai franc un délai qui court à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin. Le jour de la notification ne compte pas et le jour de l'échéance non plus.

Lorsque le dernier jour du délai franc tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Exemple : un délai de 30 jours francs qui commence le jeudi 01 septembre expire non pas le vendredi 01 octobre mais le lundi 04 octobre.

A compter de la réception de la demande, cette autorité disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation émise.

L'absence de réponse écrite équivaut à un refus de révision de l'appréciation professionnelle qui a été émise.

En cas de rejet du recours, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale disposent d'un nouveau délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité concernée pour saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision de l'appréciation finale de sa valeur professionnelle. Ces recours doivent être adressés de préférence par **messagerie électronique à l'adresse suivante, avec un courrier joint** : [ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr) **en mentionnant dans l'objet « recours rendez- vous de carrière 2021-2022 ».**

La directrice académique ou la rectrice notifiera alors à l'agent l'appréciation finale définitive de sa valeur professionnelle, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc de deux mois à compter de la décision prise par la commission administrative.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à une large diffusion des éléments d'information de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre responsabilité.

L'Inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'Education nationale des Yvelines

Sandrine LAIR